NOTE CONCERNANT LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CAMP de COETQUIDAN PAR LES AUTORITES ALLEMANDES.-

Ce projet entraîne l'évacuation partielle de 4 communes en-

1º - COMMUNES VISERS:

Le camp de CORTQUIDAN (partie A du plan) est entouré par les communes de :

a) <u>Département d'ILLE & VILAINE</u>

Commune de PAINPONT

b) Département du MORBIHAN

Communes de: AUGAN CAMPENEAC BEIGNON

2º - Département d'ILLE & VILAINE

Par ordre de la Feldkommandantur 748 de PENNES en date du 15 Septembre 1943 (Pièce jointe nº 1), l'évacuation de certaines parties du territoire de la Commune de PAINPONT a été prévue pour le 31 Janvier 1944.

Les parties à évacuer sont représentées sur le plan par la partie B, ainsi décomposée :

Partie B Partie 1 Forêt de PAIMPONT (2.300 hect.)

Partie 2 Hameau du CANEE (200 hect.) } terres

Partie 3 Hameau de BRAUVAIS (400 hect.) } labourable

3º Département du MORBIHAN

Par ordre de la Feldkommandantur n ° 750 de VANNES, en date du 11 Septembre 1943 l'évacuation partielle des Communes de AUGAN, CAMPENSAC et BEIGNON, a été prévue pour le 31 Octobre 1943.

Toutefois par tolérance des autorités d'occupation cette évacuation n'est pas encore effectuée.

Les parties à évacuer sont portées sur le plan de la façon suivante :

Partie C Commune de AUGAN (200 hect.)

Partie D Commune de CAMPENEAC (300 hect.)

Partie E Commune de BEIGNON (150 hect.)

ces territoires sont composés presque uniquement de terres labourables.

4° - REPERCUSSION DE CES EVACUATIONS :

A) Sur la Population -

La population visée par le projet d'évacuation se répartit ainsi :

COMMUNES	NOMBRE de FOYERS	NOMBRE de PERSONNES
PAIMPONT		
Hameau de BEAUVAIS	93	814
- du CANEE	50 :	176
AUGAN	30	150
CAMPENEAC	143	533
BEIGNON	1 (usine):	000
soit au TOTAL	210 PAVERO	1.000 0000000
BOIC ad IOIRD	317 FOYERS et	t 1.173 PERSONNES
réparties sur 2.300 hecterres labourables.	tares de forêt et 1.	.850 hectares de

B) Au point de vue économique

Au total 1.850 hectares de terres cultivables doivent être évacués.

De plus les autorités occupantes entendent que :

- 1º Le Hameau du CANEE (Le Bout de Haut Pièce nº1)
- 2° La partie non hachurée des communes de CAMPENEAC et AUGAN,

soient cultivées bien que les populations soient évacuées.

Etant donné la distance des lieux de repli, prévus, une telle obligation sera impossible à remplir pour la majeure partie des fermes évacuées.

...../....

5° - OBSERVATIONS GENERALES

Les motifs persettant de s'opposer aux évacuations prévues sont les suivants :

a) Les raisons militaires invoquées semblent être des raisons de commodité pour l'instruction des troupes, plutôt que des raisens de force majeure.

En effet, avant guerre, l'armée française effectuait déjà des tirs à longue portée sur le camp de COETQUIDAN, mais en plaçant les batteries à l'extérieur du camp sans pour cela évacuer les populations et agrandir la surface de ce camp.

b) Les communes environnantes sont déjà surpeuplées du fait de l'évacuation des populations bombardées des villes de la côte.

Ces communes sont également surpeuplées du fait du cantonnement d'un très grand nombre de troupes d'occupation qui ont déjà occupé dans les dites communes tous les logements disponibles.

c) Enfin il s'agit de populations agricoles très intéres-

Or, la législation actuelle s'oppose à ce que les personnes évincées à l'intérieur d'une même commune soient considérées commune sinistrées et par là même indemnisées des frais de remise en état de logements actuellement inutilisables et pour laquelle les matières premières manquent complétement.

Nota Bene. - Sur la Commune de CAMPENBAC il existe le château de TRECESSON classé comme monument historique dont l'évacuation entrainerait la sutilation probable.

Préfecture d'ILLE et VILAINE RENNES



OBJET : Evacuation de certaines parties du territoire de la Commune de PAIMPONT.

Réf. : Entretien du 15 Septembre 1948 Pièce jointes : une

Pour raisons militaires, la partie de la comune de PAIMPONT indiquée sur la carte ci-jointe doit être comprise dans la place d'exercice de CORTGUIDAN. Prière de bien vouloir en informer le Maire de PAIMPONT.

Les mesures suivantes devront être exécutées avant tout :

- 1° La population établie dans ce territoire devra être évacuée. La date limite de cette évacuation est prévue pour le 31 Janvier 1944.
- 2º Le territoire de BEAUVAIS ne pourra plus être utilisé pour l'agriculture.
- 3° Le territoire de LE BOUT de HAUT pourra continuer à être utilisé comme jusqu'à présent, mais les civils et le bétail devront être logés ailleurs.
- 4° L'exploitation forestière du territoire réclamé pourra continuer à être faite, mais les propriétaires forestiers n'auront à l'avenir la permission de ne vendre des coupes de bois qu'aux exploitants désignés par la Feldkommandantur. Les moments auxquels les travaux de bois pourront être ensuite exécutés seront fixés à chaque fois par la Platzkommandantur de COETQUIDAN.
- 5° Il serait souhaitable que les bûcherons et charbonniers qui doivent être évacués de BEAUVAIS puissent s'établir aux environs de la forêt, de manière à pouvoir continuer à sacquitter de leur métier dans la forêt de PAIMPONT comme jusqu'à présent.

Pour le Feldkommandant, P.O. signé : Walchshofff Conseiller d'administration militaire.

EABINET DU PREFET - Copie transmise à :
Monsieur le PREFET DELEGUE (Cabinet), aux fins utiles (plan joint)
Monsieur le MAIRE de PAINPONT, aux fins utiles (plan joint)
Monsieur l'INGENIEUR en CHEF des PONTS ET CHAUSSEES, aux fins utiles (plan joint)
Monsieur le CHEF DU SERVICE DES REQUISITIONS ALLEMANDES -do - -do-

Monsieur le CHEF DU SERVICE DES REQUISITIONS ALLEMANDES -d° - -d°-Konsieur l'INTENDANT des Affaires Economiques, pour information -d°-Monsieur le CHEF de la 3ème Division (Réfugiés), aux fins utiles (plan joint)

Rennes le 4 Octobre 1943

P. Le Préfet le Secrétaire Général



A Monsieur le Préfet - VANNES -

OBJET - Elergissement du Champ de Tir et de Manoeuvres de COETQUIDAN -

Le terrain délimité en rouge, sur le plan ci-joint, est réquisitionné au titre des prestations de cantonnement. L'Etat Français devra :

- a) payer les indemnités pour ces terrains ainsi que pour les bâtiments et installations qui s'y trouvent.
- b) assumer les frais de logement des habitants obligés de partir silleurs.

Le départ des habitants de la zone marquée I est indispensable. La partie hachurée, qui forme une bande d'environ l Km de large le long de l'ancienne limite, doit être évacuée sans délai/ Il s'agit de ST JEAN, LESLAN, TREFBAIN, MOUSENAN, LA MOTTE, FERDONNANT, L'Abbaye d'en Haut, dont l'évacuation devra être terminée pour le I/II/1943.

Viennent en second lieu : LE CUILY, BRAMBELEY, ainsi que la région de TRIEUX.

La bande coté ouest de la zone I pourra jusqu'à nouvel ordre être cultivée et laissée à l'exploitation agricole, tandis que le reste du terrain servira au pacage du bétail en dehors des exercices de tir; la bande du coté ouest ne pourre de même être exploitée qu'en dehors des exercices de tir. Pour le pacage, il appartiendrait aux Autorités Françaises de diviser la portion du coté ouest en parcelles qui, attribuées au sort, seraient louées aux intéressées, comme le fait le Maire de GUER pour la plus grande partie du champ de manoeuvres

Pour la zone II, il y a lieu d'évacuer la Tannerie. Les habitants des fermes de la Lande pauvent rester sur place : exploitation agricole dans cette partie comme précédemment. La garde-barrière sur la route à 700 mètres à l'Ouest de BEIGNON pourra également rester dans sa maison. Chaque fois que des tirs auront lieu, il sera prévenu et pourra s'abriter ainsi que sa famille.

Un compte-rendu adressé tous les dix jours à la Feldkommandantur VerGruppe devra Isatenir au courant de la marche de l'évacuation.

En principe, les cultivateurs sont autorisés à rentrer la récolte de cette année, y compris celle des récoltes fourragères.

J'attire spécialement votre attention sur le matériel électrique, fils, potesux, lignes téléphoniques, etc.... pour lequel l'Autorité Française doit faire le nécessaire pour semise en sureté, dans la mesure ou le matériel est le sien.

Pour copie certifiée conforme Le Chef du Service des Réquisitions Allemandes:

signé : WILIM